

Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Margaret Cuddihy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45387

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT un Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 418-2004 du 28 avril 2004, afin de mettre en œuvre un projet expérimental de travail hors campus pour les étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent désormais étendre l'accès au marché du travail aux étudiants internationaux fréquentant tout établissement d'enseignement supérieur du Québec financé par l'État;

ATTENDU QUE cet accès au marché du travail dans le cadre de ce protocole d'entente devrait permettre d'améliorer la compétitivité mondiale des établissements d'enseignement supérieur participants et aux étudiants internationaux de mieux comprendre et apprécier les sociétés québécoise et canadienne;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux remplacera, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45388